Centre intégré
de santé
et de services sociaux
des Îles
Québec

Direction de la qualité, de l'évaluation,
de la performance et de l'éthique

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Îles-de-la-Madeleine, le 7 mai 2026

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès à l'information

[redacted]

Voici la réponse à votre demande d'accès à l'information reçue par notre établissement le 29 avril 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir, pour le CISSS des Îles, les informations suivantes :

Suite aux engagements ministériels du 6 mai 2025 concernant l'imputabilité et l'intégrité des processus de la DPJ, je sollicite l'accès aux documents administratifs suivants, pour la période du 1er mai 2025 à aujourd'hui, tels qu'ils existent dans vos systèmes et sous la forme disponible.

1. Encadrement juridique (les avocats)
   - Copie de toute directive ou protocole exigeant que les avocats du contentieux procèdent à une vérification de l'exactitude factuelle et de l'intégralité des rapports sociaux avant leur présentation au tribunal ;
   - Tout document rappelant aux procureurs leurs obligations déontologiques face au risque de fabrication de preuve (notamment les omissions d'informations pertinentes ou la distorsion des faits).

2. Encadrement clinique (intervenants et chefs de service)
   - Copie du guide de rédaction ou cadre de référence destiné aux intervenants, incluant les consignes sur la distinction entre les faits observés et les opinions ;
   - Tout formulaire de validation (checklist) utilisé par les chefs de service pour attester de la véracité des faits avant transmission au service juridique ;
   - Directives sur la pertinence temporelle : toute directive ou consigne administrative concernant l'utilisation de faits anciens ou cliniquement éteints dans l'évaluation des situations actuelles.

3. Formation et reddition de comptes
   - Le nombre d'intervenants, de chefs de service et d'avocats ayant suivi une formation sur l'éthique de la preuve ou la rédaction professionnelle depuis juin 2025 ;
   - Toute correspondance avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) concernant l'application locale des mesures de redressement liées à l'intégrité de la preuve judiciaire.

Obligation d'assistance (article 42)
Conformément à l'article 42 de la Loi sur l'accès, je vous demande de m'assister si les titres des documents diffèrent dans votre nomenclature interne. Ma demande vise des documents administratifs existants et non des dossiers personnels.

C'est le CISSS de la Gaspésie qui est porteur de la DPJ pour la région Gaspésie-Les Îles-de-la-Madeleine. Nous vous invitons donc à contacter directement cet établissement.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

En espérant le tout à votre convenance, veuillez accepter, [redacted] nos plus sincères salutations.

En remplacement de Chantal Provost, directrice de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique



Myriam Turbide, conseillère-cadre et gestionnaire d'accès RI-RTF
MT/gg

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) GIR 5S9
Tél.: 418 528-7741
Numéro sans frais:1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18 200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).